

Règlement intérieur

du Conseil National Professionnel de Rhumatologie

Préambule :

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 12 des statuts du Conseil National Professionnel (CNP) de Rhumatologie et de l'article D.4021-4-1 du décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils nationaux professionnels des professions de santé.

Il est destiné à fixer les conditions de fonctionnement interne et à clarifier des éléments essentiels de l'organisation du CNP de Rhumatologie.

Il pourra être régulièrement actualisé par le Conseil d'Administration.

Il peut être communiqué sur simple demande auprès du secrétaire général.

Le présent règlement intérieur est remis à chaque membre et représentant de membre du CNP de Rhumatologie qui devra s'y conformer.

Il est annexé aux statuts du CNP de Rhumatologie.

Article 1 : Admission au Conseil National Professionnel de Rhumatologie

Conditions d'admission :

Les structures répondant aux critères définis par l'article D.4021-3-1 du décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019, à savoir les sociétés savantes et les organismes professionnels regroupant des médecins exerçant la spécialité de rhumatologie peuvent être admises au sein du Conseil National Professionnel de Rhumatologie.

Le terme spécialité s'entend comme visant les médecins ayant validé des diplômes et titres ouvrant droit à la spécialité ou, à défaut, ouvrant droit à la qualification ou, à défaut, correspondant au tableau de l'ordre des médecins.

Pour devenir membre du CNP de Rhumatologie, en dehors des structures fondatrices, la personne morale demandeuse doit adresser une demande d'adhésion écrite au Président du CNP de Rhumatologie datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Procédure d'acceptation du nouveau membre :

Cette demande sera examinée par le Conseil d'Administration et fera l'objet d'un vote en Assemblée Générale.

Article 2 : Montant de la cotisation :

Tous les membres du CNP doivent s'acquitter, le cas échéant après décision de l'Assemblée Générale, d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Des versements ponctuels pourront éventuellement être réalisés par les membres du CNP de rhumatologie après accord du CA.

Article 3 – Assemblée Générale et Conseil d'Administration

Les représentants à l'Assemblée Générale des personnes morales adhérentes sont désignés par le Président de chacune d'entre elles. Chaque personne morale adhérente peut à tout moment remplacer ses représentants en veillant à ce que la parité au sein de l'Assemblée Générale du CNP puisse être respectée. Elle informe le CNP de Rhumatologie de tout changement de représentant.

Le secrétaire général du CNP de Rhumatologie tient à jour la liste des représentants des membres auxquels sont adressés, dans les délais statutaires, les convocations et les ordres du jour.

Lors de la tenue d'une Assemblée Générale et d'un Conseil d'Administration, l'émargement des représentants est obligatoire pour participer aux scrutins.

Les représentants–des membres à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration disposent d'une voix. Le vote par procuration est possible. Toutefois, un représentant ne pas être porteur de plus de 2 procurations.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blanc ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le recours à une procédure de consultation écrite du Conseil d'administration peut être décidé par le Président. Dans ce cas, les représentants au Conseil d'Administration sont consultés individuellement par tous les moyens écrits à l'initiative du Président, y compris par message électronique. Leur avis et leur vote doivent être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Un délai de réponse de 15 jours sera ouvert à compter de l'envoi du document. Passé ce délai, l'absence de réponse sera considérée comme une approbation. Les messages électroniques ou lettres par lesquels les représentants des membres au Conseil d'Administration ont exprimé leur position sont annexés au compte rendu de la consultation écrite. Les résultats de la consultation seront transmis à l'ensemble des membres.

En cas de vacance d'un administrateur élu, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné en procédant à une nouvelle élection.

Les comptes rendus du Conseil d'Administration sont diffusés à l'ensemble des représentants de membres-de l'Assemblée générale.

Article 4 - Bureau

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il est autorisé en cas d'urgence à prendre toutes décisions nécessitées par les circonstances. Il en rend compte à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Sa composition est définie par l'article 8 des statuts du CNP de Rhumatologie.

L'élection du Bureau a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours, lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix à l'issue du deuxième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le nouveau Bureau entre en fonction dès son élection.

Comme l'indiquent les statuts du CNP de Rhumatologie, la composition du bureau doit respecter la parité des modes d'exercices (libéral-salarié).

Conformément à l'article D. 4021-4-1 du décret n°2019-17 du 9 janvier 2019, une personne exerçant la fonction de président, de secrétaire général ou de trésorier d'un organisme membre du CNP de Rhumatologie ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein du CNP de Rhumatologie.

En cours de mandat, si un représentant, membre du bureau cesse ses fonctions, son poste est déclaré vacant et un nouveau membre est élu par le Conseil d'Administration conformément à l'article 8 des statuts du CNP de Rhumatologie. Il sera du même mode d'exercice que le représentant, membre sortant.

Il est rappelé que les membres du Bureau siègent ès-qualité et ne peuvent pas se faire représenter aux réunions et assemblées.

Les réunions du Bureau auront lieu au moins quatre fois par an.

Lorsque le Bureau est réuni en visioconférence ou en téléconférence, le dispositif technique doit garantir l'identification des membres et leur participation effective. Les membres du Bureau sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la réunion et aux délibérations. Chaque intervenant doit pouvoir être clairement identifié.

Les comptes rendus sont adressés par mail aux représentants des membres du Conseil d'Administration.

Article 5 - Le Président et le Vice-Président

Le Président règle l'ordre du jour des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration ainsi que des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, en liaison avec le Secrétaire Général qui l'adresse aux représentants des membres concernés. Le Président règle en dernier ressort l'ordre d'inscription des personnes qui ont des communications à faire aux membres du Conseil d'Administration. Il préside les séances et appelle les sujets à traiter conformément à l'ordre du jour. Il ne peut modifier l'ordre dans lequel ces sujets sont traités sans l'accord de la majorité des participants ayant voix délibérative à la réunion concernée. Il dirige les discussions, met aux voix les propositions, recueille les suffrages et proclame les décisions du CNP de Rhumatologie. Il veille à la régularité des listes de présence. Il est assisté par le Vice-Président.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-Président.

Article 6 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille à la tenue à jour de la liste des représentants de membres du CNP de Rhumatologie. Il établit, en liaison avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il adresse quinze jours à l'avance les convocations à ces réunions.

Il établit les listes de présence et le procès-verbal des réunions. Il adresse aux représentants de membres concernés, après visa du Président, les comptes rendus des réunions ou des Assemblées Générales. Il rédige et signe avec le Président le cahier des délibérations.

Il fait le compte rendu annuel des travaux du CNP de Rhumatologie. Il est responsable des archives administratives du CNP de Rhumatologie.

Article 7 - Le Trésorier

Le Trésorier supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'Administration en fin d'année et à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom du CNP de Rhumatologie auprès de toute banque ou tout établissement de crédit tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il présente à l'Assemblée Générale le compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Article 8 - Commissions et Groupes de Travail

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions ou groupes de travail dont il fixe le nombre, la ou les missions, et la composition. Il peut être fait appel à des membres extérieurs au Conseil d'Administration pour participer aux travaux des Commissions.

Leur composition sera paritaire en fonction des modes d'exercice et les conditions de fonctionnement sont définies par le Conseil d'Administration. Les présidents de commission ou de groupe de travail pourront participer autant que de besoin aux travaux du Bureau.

Les groupes de travail et les commissions du CNP de Rhumatologie sont présidés par un membre du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Pour engager la responsabilité du CNP de Rhumatologie, les avis, recommandations ou productions scientifiques issues des commissions ou groupes de travail doivent être avalisés par le Conseil d'Administration du CNP de Rhumatologie. Les travaux devant être diffusés ne le sont qu'après avis du Conseil d'Administration.

Article 9 – Gestion des déclarations d'intérêt- Expertise

Les membres des instances du CNP de Rhumatologie et les experts désignés au nom du CNP de Rhumatologie s'engagent à remplir la déclaration d'intérêts selon le modèle tel que proposé par la FSM (1) et à la transmettre au Secrétaire Général du CNP de Rhumatologie.

Cette déclaration est mise régulièrement à jour.

Elle est archivée par le Secrétaire Général du CNP de Rhumatologie.

Conformément à l'article D .4021-4-3 du décret n° 2019 -17 du 9 janvier 2019, les activités du CNP de Rhumatologie respectent les exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définis par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L. 1452-2

Le CNP de Rhumatologie veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions ou groupes de travail institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom du CNP de Rhumatologie.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration.

Article 10 - Modalités de traitement des saisines :

Les modalités d'identification des professionnels susceptibles d'être désignés experts ainsi que les dispositions relatives à la gestion des déclarations d'intérêt des experts désignés au nom de la FSM répondent à la charte de l'expertise de la FSM (Annexe 1).

La saisine du CNP de Rhumatologie par un organisme ou une agence pour la désignation d'experts doit permettre de définir le mieux possible le profil des professionnels ainsi que la charge de travail attendus. Il revient à l'organisme ou à la structure à l'origine de la saisine d'assurer la gestion et l'analyse des déclarations d'intérêt.

Article 11- Conditions de conclusion des conventions :

Au titre de son expertise dans les domaines du DPC, le CNP de Rhumatologie peut conclure avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins une convention, dans le cadre, notamment, de sa mission de contrôle de l'obligation de développement professionnel continu.

Dans le cadre des missions définies par l'article D.4021-2-1 du décret n°2019-17 du 9 janvier 2019 et dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé, le CNP de Rhumatologie peut être conduit à signer des conventions avec l'Etat ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires ou les instances ordinales et d'une manière générale toute structure lui permettant d'assurer ses missions.

D'une manière générale, les conventions établies entre le CNP de Rhumatologie et tout autre organisme sont préparées par le Bureau qui les soumet au Conseil d'Administration.

Article 12 - Notes de frais et indemnisation :

Les médecins missionnés par le CNP de Rhumatologie sont défrayés de leurs frais de déplacement après envoi de leur note de frais au Trésorier du CNP (comités, groupe de travail, représentation dans des instances, etc...).

Conditions générales :

La prise en charge des frais de déplacement est effectuée sur présentation d'un état de frais et des justificatifs originaux détaillés. L'ordre du jour adressé avant chacune des réunions vaut dans ce cadre ordre de mission.

Conditions particulières :

- ❖ Déplacements en avion : L'utilisation de la classe immédiatement supérieure à la classe économique est acceptée lorsque la durée du vol est supérieure ou égale à 6 heures.
- ❖ L'utilisation du véhicule personnel est possible notamment pour se rendre à une gare ou à un aéroport. Les indemnités kilométriques sont calculées en fonction de la puissance fiscale et du nombre de Km parcourus, les taux sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé du budget. Les frais de péage et de parking sont alors également remboursés.
- ❖ Prise en charge des frais d'hébergement pour un montant maximum par jour de 200 € à Paris et étranger, 150 € par jour hors Paris.

Les frais de déplacement des représentants du CNP de Rhumatologie pour les Assemblées générales et/ou les Conseils d'Administration sont à la charge des structures qu'ils représentent.

L'indemnisation d'un praticien sera possible pour son implication effective dans des travaux ou actions ciblées dans un cadre validé par le Bureau et avalisé par le Conseil d'Administration.

Le montant et les conditions d'attribution de cette rémunération seront fixés par le Conseil d'Administration avec un souci de transparence et de traçabilité. Un chiffrage prévisionnel sera préalablement soumis à l'avis du trésorier pour accord et une évaluation sera menée a posteriori.

Ni l'Assemblée Générale, ni le Conseil d'Administration, ni le Bureau, ni aucun des membres du CNP de Rhumatologie ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions du CNP de Rhumatologie.

D'une manière générale, les indemnités versées par le CNP de Rhumatologie doivent répondre en tout temps aux prescriptions présentes et à venir de la réglementation fiscale applicable aux organismes à but non lucratif.

Amiens, le 16 mai 2019.

Copie conforme.

X 

Dr. Jean-Philippe SANCHEZ
Secrétaire Général du CNP de Rhumatologie

(1) <http://www.di-fsm.org/>